



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ

établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Vu la Directive n°91/676/CEE du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-17 et suivants, R-121-25 et suivants et R.211-80 et suivants,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) – M. MIRMAND (Christophe),

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Vu l'arrêté préfectoral n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du **XX/XX/2023**

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du **XX/XX/2023**

Vu l'avis du Conseil Régional du **XX/XX/2023**

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du **XX/XX/2023**

Vu les avis émis dans le cadre de la mise à disposition du public du **XX/XX au XX/XX 2023**

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 – Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables [ou à de vastes parties de zones vulnérables]

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement [périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés] est renforcée par : La déclinaison de catégories d'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage, figurant dans la catégorie « autres cultures » du plan d'action national, et les périodes d'interdiction d'épandage assorties.

Ces catégories d'occupation du sol et les périodes d'interdiction d'épandage afférentes sont les suivantes :

	Types de fertilisants				
	Type 0	Type I.a	Types I.b	Type II	Type III
Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage	C/N >20	C/N > 10	C/N >8	Produits organiques à minéralisation d'azote rapide ou contenant une quantité importante d'azote minéral	Fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en fertirrigation
Arboriculture	15 décembre - 15 janvier	15 décembre - 15 janvier	15 décembre - 15 janvier	1 ^{er} octobre - 31 janvier	1 ^{er} octobre - 31 janvier
Maraîchage	15 décembre - 15 janvier	15 décembre - 15 janvier	15 décembre - 15 janvier	Toute l'année sur sol nu sauf les cinq semaines avant la plantation	Toute l'année sur sol nu sauf les cinq semaines avant la plantation
Horticulture	15 décembre - 15 janvier	15 décembre - 15 janvier	15 décembre - 15 janvier	Toute l'année sur sol nu sauf les cinq semaines avant la plantation	Toute l'année sur sol nu sauf les cinq semaines avant la plantation
PAPAM cultivées en sec	15 novembre - 15 janvier	15 novembre - 15 janvier	15 novembre - 15 janvier	1 ^{er} octobre - 15 janvier	1 ^{er} septembre - 15 janvier
PAPAM irriguées	15 novembre - 15 janvier	15 novembre - 15 janvier	15 novembre - 15 janvier	15 novembre - 15 janvier	15 novembre - 15 janvier
Vigne raisin de cuve	15 décembre - 15 janvier	15 décembre - 15 janvier	15 décembre - 15 janvier	1 ^{er} novembre - 15 janvier	1 ^{er} octobre - 15 janvier
Vigne raisin de table	15 décembre - 15 janvier	15 décembre - 15 janvier	15 décembre - 15 janvier	1 ^{er} novembre - 15 janvier	1 ^{er} octobre - 15 janvier
Vigne mère	15 décembre - 15 janvier	15 décembre - 15 janvier	15 décembre - 15 janvier	15 juin - 15 février	15 juin - 15 février
Pépinières de vigne	15 décembre - 15 janvier	15 décembre - 15 janvier	15 décembre - 15 janvier	1 ^{er} août - 15 mars	1 ^{er} août - 15 mars

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes,
- aux cultures sous abris,

- aux compléments nutritionnels foliaires,
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ha.

- Boues de station d'épuration, des déchets domestiques et industriels ainsi que les digestats de méthanisation :

Tout épandage de boues ou de compost de station d'épuration, urbaines ou industrielles, brutes ou transformées (compostées, chaulées, ...), des produits de vidange de fosses et des effluents de méthanisation n'est autorisé sur la zone vulnérable que s'il est régi par une étude préalable (prenant également en compte la qualité de l'air) et fait l'objet d'un suivi, quel que soit le volume recyclé.

II - Limitation de l'épandage des fertilisants

Sans objet

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

1° - Adaptations régionales :

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 15 octobre, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, à l'exception des cultures de maïs grain ou sorgho grain pour lesquelles les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires. Sur les communes du département des Alpes de Haute-Provence cette date est fixée au 1er octobre.

b) La couverture du sol peut être assurée par des repousses de céréales denses et homogènes sur l'ensemble de la sole de céréales concernée par une interculture longue à l'échelle de l'exploitation. Toutefois, l'implantation d'un Couvert végétal d'Interculture Exporté (CIE), Couvert végétal d'Interculture Non Exporté (CINE) ou couvert végétal, est exigée sur les îlots culturaux qui ne sont pas couverts par des repousses denses et homogènes au 8 octobre. Sur les communes du département des Alpes de Haute-Provence cette date est fixée au 23 septembre.

L'itinéraire technique recommandé afin de favoriser la repousse de céréales, sera le suivant :

- ✓ Broyage des pailles à la moisson.
- ✓ Éparpilleur de pailles
- ✓ Déchaumage superficiel post moisson (mélange terre paille), juste après la récolte le plus tôt possible, de préférence avant fin août.
- ✓

c) Conformément à la mesure 7° mentionnée au programme d'action national, la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues pour les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage pendant l'interculture, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production. L'exploitant adressera la liste des îlots culturaux concernés à la direction départementale des territoires avant le 1^{er} septembre. Il tiendra à la disposition de l'administration l'accord écrit avec le producteur des boues valable et complet.

d) Les îlots culturaux en interculture longue sur lesquels, en application des dispositions mentionnées aux alinéas précédents, la couverture des sols n'est pas assurée, font l'objet d'un suivi des risques de lixiviation. Les informations liées au précédent cultural et les résultats de la réalisation de reliquats sont tenus à disposition de l'administration.

Dans le cas de sols impropres à la réalisation de reliquats au début de la période de drainage ou post-récolte, l'indicateur de risque de lixiviation est le bilan azoté post-récolte. L'exploitant tiendra dans ce cas à disposition de l'administration les justifications de l'impossibilité de la réalisation de reliquats.

Dans le cas contraire, l'indicateur de risque de lixiviation est le reliquat azoté au début de la période de drainage ou post-récolte.

2°- Compléments pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale :

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par la disposition suivante : Les CIE, CINE ou couvert végétal, ne peuvent pas être détruites avant le 15 décembre. Dans le département des Alpes de Haute-Provence cette date est fixée au 1^{er} décembre.

Les repousses de céréales ne peuvent pas être détruites avant le 1^{er} novembre.

IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

La mesure 8° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement prescrit la mise en place obligatoire d'une bande enherbée ou boisée non fertilisée, d'une largeur minimale de 5 mètres, le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime et des plans d'eau de plus de dix hectares. Cette mesure est renforcée comme suit : Le maintien des dispositifs boisés ou enherbés existants compris dans une bande d'au moins dix mètres en bordure des cours d'eau est obligatoire : berges enherbées, surfaces en herbe, arbres, haies, zones boisées et tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles, notamment les talus.

V. 1 Mesures prescrites aux exploitations de cultures hors sol :

Rappel de la réglementation : Il est interdit de déverser directement les effluents de drainage des serres hors sol dans les eaux superficielles ou souterraines. Il est rappelé que conformément à l'article R216-8 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le déversement direct d'effluents agricoles dans les eaux superficielles, souterraines ou de la mer.

V.1.a Déclarer son activité au titre de l'antériorité

Toute installation existante venant à être soumise à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau rubrique 2.2.3.0 si l'azote total rejeté est supérieur à 1,2 kg par jour doit déclarer au titre de l'antériorité au guichet unique de l'eau son activité (article R 214-53 du code de l'environnement). Il est demandé pour les exploitations agricoles concernées, de déposer un dossier de déclaration au titre de l'antériorité avant le 30 février 2023.

Ce dossier de déclaration d'antériorité devra reprendre :

- ✓ Le nom et l'adresse de l'exploitant,
- ✓ L'emplacement de la serre,
- ✓ La nature de l'activité ainsi que l'ensemble des rubriques de la nomenclature loi eau qui concernent l'exploitation

Cette disposition s'applique aux installations situées sur les communes qui n'étaient pas classées en zone vulnérable au 23 juillet 2021.

Cette disposition s'applique à toute exploitation qui installe nouvellement des cultures hors-sol dès lors qu'elle est située en zone vulnérable.

V.1.b Maîtriser les apports d'intrants

Les cultures hors-sol sont conduites avec des pratiques de fertilisation mettant en jeu des quantités d'azote par hectare élevées. Pour les exploitations de cultures hors sol ne disposant pas / ne pouvant pas disposer de système de récupération des effluents de drainage, les mesures à appliquer sont les suivantes :

Respecter les principes de la fertilisation raisonnée :

Les exploitations sans système de récupération des effluents de drainage doivent obligatoirement appliquer une fertilisation raisonnée (analyses des eaux de drainages, suivi des cultures, apports en nutriments au bon moment, modulation de la fertilisation intra-parcellaire, ...), c'est-à-dire, adapter la fertilisation aux besoins des cultures sans dépasser les valeurs limites indiquées pour chaque production.

- **Cas de la tomate :**

La fertilisation des cultures de tomates devra se conformer aux règles suivantes :

Ces valeurs représentent des seuils maximaux à ne pas dépasser sur l'ensemble de la période, toutes variétés et créneaux de production confondus.

Tomate	Saison froide	Saison chaude
	Du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Du 15 mars au 15 octobre
Teneur de N-NO ₃ dans les drainages	20 meq/l ou 280 mg/l	15,7 meq/l ou 220 mg/l

NB : Dans le tableau concernant la tomate, les dates de début et de fin de période se chevauchent afin de prendre en compte le caractère aléatoire du climat d'une année sur l'autre.

Chaque unité homogène de serres hors sol, devra disposer d'un système localisé de récupération des eaux de drainage. Pour les cultures de tomates, l'exploitant réalisera deux analyses annuelles – une en période froide, une en période chaude - sur un échantillon représentatif établi sur une plage de 24 heures. Ces analyses devront être présentées au contrôleur en cas de contrôle et jointes au cahier d'enregistrement.

- **Cas de la fraise**

La fertilisation des cultures de la fraise devra se conformer aux règles suivantes :

Fraise :

Fraise toutes saisons	
Teneur de N-NO ₃ dans les drainages	16,4 meq/l ou 230 mg/l

Chaque unité homogène de serres hors sol, devra disposer d'un système localisé de récupération des eaux de drainage. Pour les cultures de fraises, l'exploitant réalisera une analyse annuelle sur un échantillon représentatif établi sur une plage de 24 heures. Ces analyses devront être présentées au contrôleur en cas de contrôle et jointe au cahier d'enregistrement.

- **Autres cultures :**

Des précisions pourront être apportées ultérieurement s'il est remarqué un développement important des cultures hors sol sur d'autres espèces, aubergines, poivrons et concombre par exemple.

V.1.c Favoriser autant que possible la mise en place de traitement ou de recyclage des eaux de drainage

La mise en place de traitement ou de recyclage des eaux de drainage est obligatoire pour toutes les exploitations hors sol, y compris pour les nouvelles serres sur butte.

Pour les exploitations existantes non conformes, les conditions de dérogations sont les suivantes :

A. Cas des Installations existantes non équipées à ce jour d'un système de récupération des eaux de drainage sous les pains de substrat :

Il s'agit notamment des cultures dites « sur buttes ».

Il n'y a pas d'obligations spécifiques au traitement des effluents. Seules les obligations du V.1.1.b s'appliquent.

B. Cas des Installations existantes équipées d'un système de récupération des eaux de drainage sous les pains de substrat :

Le traitement des effluents issus des systèmes de récupération des eaux de drainage peut être réalisé par recyclage, par épandage ou tout autre moyen de traitement validé par l'administration chargée de la police de l'eau.

Des dérogations à cette obligation peuvent être délivrées dans les cas suivants :

- Réalisation d'une expertise technique ou financière

Les exploitations pouvant fournir une expertise technique ou financière justifiant de l'impossibilité de réaliser le traitement des effluents issus de la récupération des eaux de drainage pourront en être exonérées. Ces expertises seront remises pour avis et validation à l'administration chargée de la police de l'eau.

Date limite de réalisation :

Communes en zone vulnérable au 21 février 2017 : Pour les exploitations situées dans ces communes en zone vulnérable, l'expertise devra avoir été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Autres communes : Pour les exploitations situées sur les autres communes, l'étude devra être réalisée au maximum 1 an après la signature de cet arrêté.

Pour les exploitations hors sol dont l'expertise technique ou financière permettrait d'exonérer l'exploitant de l'obligation de mettre en place un système de traitement des effluents issus des systèmes de récupération des eaux de drainage, il y aura obligation de respecter les mesures précisées dans l'article V.1.b.

- Cas particulier de la culture de Gerbéra

Afin d'éviter les risques d'empoisonnement racinaire, les exploitants de Gerbéra auront la possibilité d'épandre les solutions contenues dans les cuves de recyclage une semaine par mois. Toutes les informations afférentes à cette dérogation devront être consignées dans le cahier d'enregistrement.

V.1.d Mettre en place un système d'Auto surveillance :

Pour toutes les exploitations hors sol en zone vulnérables, une autosurveillance réglementaire est mise en place. Cette autosurveillance devra être réalisée pour chaque type de culture hors sol mise en place sur l'exploitation agricole.

A - Evaluer et maitriser ses rejets :

Les serres hors sol équipées de gouttières possèdent un dispositif de récupération des effluents de drainage permettant de constituer un échantillon représentatif extrapolable à l'ensemble de la serre, afin de pouvoir évaluer le volume et la teneur en azote de l'effluent s'il n'est pas traité.

B - Tenir à jour un Cahier d'enregistrement :

Il est demandé de tenir à jour un cahier d'enregistrement consignnant les données suivantes (cf. *Annexe 2*) :

- Nom de la serre (même culture)
- Parcelles cadastrales concernées
- Surface
- Date d'implantation
- Date de fin de culture
- Rendement prévisionnel (t/ha) (nb fleurs coupées/m² pour l'horticulture)
- Rendement réalisé (t/ha) (nb fleurs coupées/m² pour l'horticulture)
- Si contreplantation : Date d'implantation culture 2
- Date fin de culture 2
- Rendement réalisé culture 2 (t/ha) (nb fleurs coupées/m² pour l'horticulture)
- consommation annuelle en eau
- fertilisation totale en azote apportée
- volume annuel des eaux recyclées
- volume annuel des eaux non recyclées dans la culture ainsi que leur destination

Les épandages devront également être consignés dans un cahier d'enregistrement.

Ces données seront renseignées :

- pour les exploitations en monoculture hors sol : sur l'ensemble de l'exploitation.
- pour les exploitations en polycultures hors sol : par espèce.

Ces registres devront être gardés pendant une durée de 5 ans et mis à disposition de la police de l'eau.

Ces données sont complétées le cas échéant par les obligations réglementaires du code de l'environnement.

V.2 Sécurisation des ouvrages de prélèvement :

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines, la mise en place à la sortie du forage avant le dispositif de fertilisation, d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif assurant la discontinuité entre

l'ouvrage de prélèvement et la masse d'eau concernée, est rendue obligatoire pour tous les forages et prélèvements en eau alimentant un dispositif d'irrigation fertilisante.

V.3 Enherbement des tournières :

En vigne, l'enherbement des tournières en bout de parcelles est obligatoire.

Article 3 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

● Captage de Foncqueballe sur la commune de la Garde :

I. Délimitation de la zone d'action renforcée:

Périmètre : aire d'alimentation du captage définie par l'étude aquifère stratégique (cf. Annexe I)

II. Définition des mesures renforcées applicables sur la zone

- ✓ Mesure du programme d'actions national renforcée :
Renforcement de la mesure 7 (*Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses*), définie dans les programmes d'actions national et régional :
couverture inter-rang pour les cultures pérennes
- ✓ Autres mesures:
 - traçabilité des effluents pour les centres équestres : un bon de livraison co-signé par l'agriculteur et le producteur doit être établi à chaque vente ou cession à titre gratuit de fumier ou d'effluents à partir d'un carnet à souche ou d'un facturier. Il comporte les mentions suivantes : nom et adresse du producteur de fumier ou d'effluent, nom et adresse de l'utilisateur, nature de la matière organique concernée, quantité livrée, date de livraison,
 - récupération des eaux de drainage issues des serres et traitement avant rejet au milieu naturel.

● Captage de la Bouscole sur la commune de Gréoux les Bains :

I. Délimitation de la zone d'action renforcée :

Périmètre : Aire d'Alimentation de Captage définie par l'étude COMETE (cf. Annexe I)

II. Définition des mesures renforcées applicables sur la zone

Mesure du programme d'actions national renforcée :

- ✓ Mesure 2 : Prescriptions relatives au stockage des effluents au champ :
Limitation de la durée de stockage à 6 mois.
- ✓ Mesure 3 : Limitation de l'épandage des fertilisants
Pépinières PAPAM : dose plafond à 100 u ha/N
- ✓ Mesure 7 (*Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses*), définie dans les programmes d'actions national et régional :
couverture inter-rang pour les cultures pérennes.

Autre mesure :

- ✓ Traçabilité des effluents pour les centres équestres : un bon de livraison co-signé par l'agriculteur et le producteur doit être établi à chaque vente ou cession à titre gratuit de fumier ou d'effluents à partir d'un carnet à souche ou d'un facturier. Il comporte les mentions suivantes : nom et adresse du

producteur de fumier ou d'effluent, nom et adresse de l'utilisateur, nature de la matière organique concernée, quantité livrée, date de livraison,

Article 4 – Situations exceptionnelles

Dans le cadre des dérogations pour situations exceptionnelles, en particulier climatiques, en application de l'article R.211-81-5 du code de l'environnement, la demande de dérogation devra être déposée, à la Préfecture du département par la Chambre d'Agriculture. Elle devra comporter les surfaces potentiellement concernées avec leur localisation précise ainsi qu'un argumentaire détaillé. Par ailleurs, si un exploitant, compte-tenu de sa situation personnelle (cas de grêle par exemple), n'est pas en mesure de respecter les obligations relatives à la couverture des sols avant cultures de printemps, il devra prendre contact avec la DDT(M) du département concerné pour examen de sa situation.

Article 5 – Indicateurs de suivi et d'évaluation

Les indicateurs utilisés pour évaluer le programme d'actions en zone vulnérable sont les suivants :

- Indicateurs d'état :

Suivi des concentrations en nitrates dans les eaux souterraines et superficielles [DREAL]

- Indicateurs de pression :

Evolution de la répartition de la SAU selon les cultures (surface de chaque culture par année culturale) (céréales à paille, oléoprotéagineux, prairies, vigne, maraîchage, horticulture, PAPAM, jachères) [DRAAF/SRISE]

Part des cultures de printemps et d'hiver dans l'assolement (%) [DRAAF/SRISE]

- Indicateurs de réponse :

Nombres de contrôles par an réalisés [DDT(M)]

Taux de conformité des contrôles vis-à-vis de la mise en œuvre de la directive Nitrates [DDT(M)]

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le

Article 7 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est abrogé à compter de cette même date.

Article 8 - Exécution

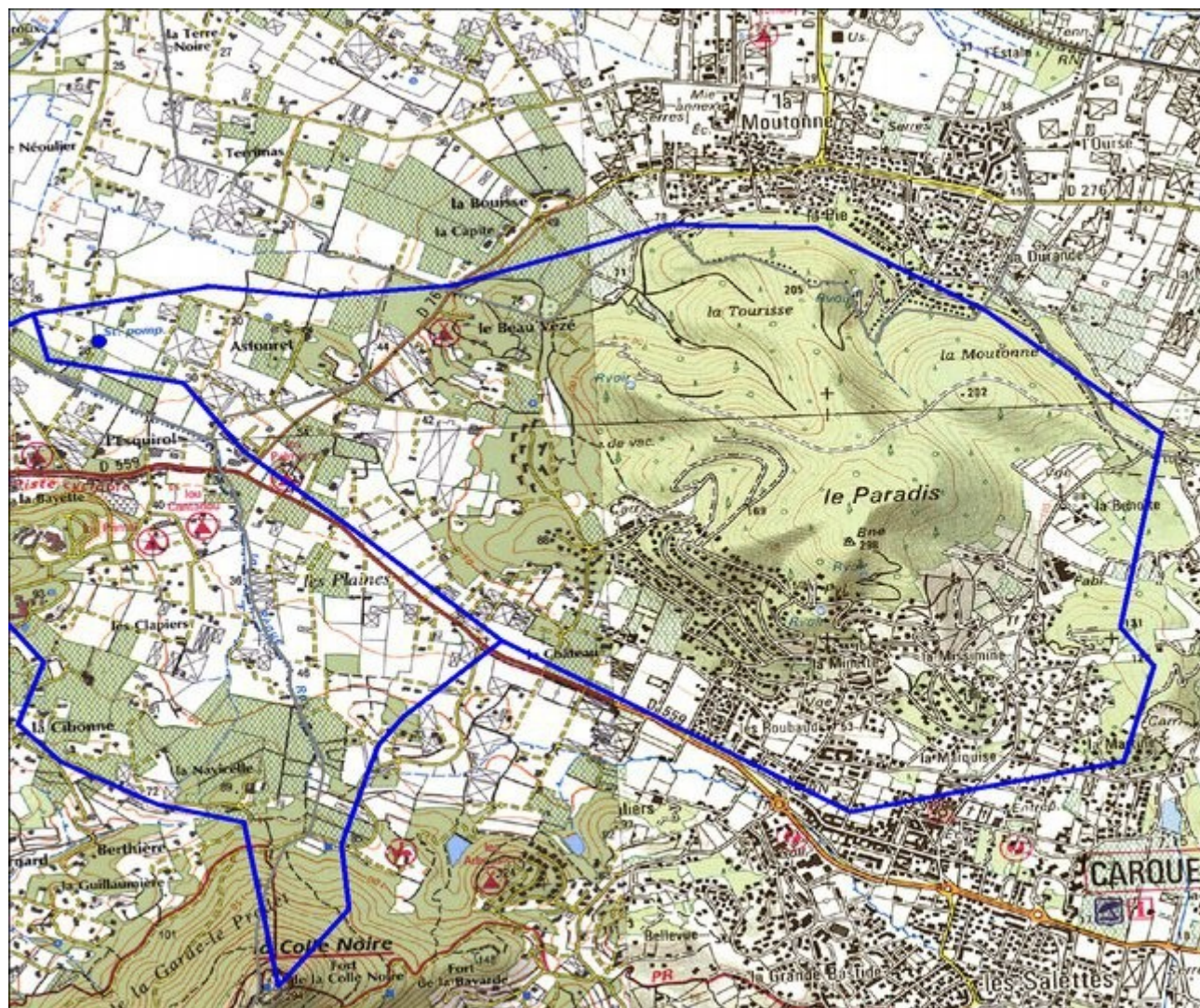
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Marseille, le XX/XX/2022

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Annexe 1 : Périmètres des Zones d'Actions Renforcées

Aire d'alimentation du captage de Foncqueballe sur la commune de la Garde



Aire d'alimentation du captage de la Bouscole sur la commune de Gréoux les Bains

